

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 24 JUILLET 1962

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 27 juillet 1962.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi
complémentaire à la loi d'orientation agricole,

PAR MM. JEAN DEGUISE et EMILE HUGUES,

Sénateurs.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. René Le Bault de la Morinière, rapporteur.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Carlos Dolez, député, *président* ; Etienne Restat, sénateur, *vice-président* ; René Le Bault de la Morinière, député ; Jean Deguise et Emile Hugues, sénateurs, *rapporteurs* ; *titulaires* : Raoul Bayou, Roland Boscary-Monsservin, Joseph Charvet, André Gauthier, Arthur Moulin, députés ; René Blondelle, André Dulin Roger Lagrange, Geoffroy de Montalembert, sénateurs ; *suppléants* : Gilbert Buron, Jean Durroux, Bertrand Denis, Pierre Grasset-Morel, Michel Hoguet, Louis Orvoën, Albert Voilquin, députés ; Octave Bajeux, Raymond Brun, Roger Houdet, Léon Jozeau-Marigné, Maurice Lalloy, Marc Puzet, Ludovic Tron, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législature) : 1825-1852 et in-8° 439.

Sénat : 301-316 et in-8° 127 (1961-1962).

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 26 juillet 1962, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole restant en discussion.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont aussitôt désigné les membres titulaires et suppléants de la Commission mixte paritaire.

Les membres titulaires étaient :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Bayou.
Boscary-Monsservin.
Charvet.
Dolez.

MM. Gauthier.
Le Bault de la Morinière.
Moulin.

Pour le Sénat :

MM. Blondelle.
Dulin.
Deguise.
Hugues.

MM. Lagrange.
de Montalembert.
Restat.

Les membres suppléants étaient :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Buron.
Denis (Bertrand).
Durroux.
Grasset-Morel.

MM. Hoguet.
Orvoën.
Voilquin.

Pour le Sénat :

MM. Bajoux.
Brun.
Houdet.
Jozeau-Marigne.

MM. Lalloy.
Pauzet.
Tron.

La Commission s'est réunie dans l'après-midi et la soirée du 26 et dans la matinée du 27 juillet. Elle a désigné M. Carlos Dolez en qualité de Président et M. Eugène Restat en qualité de vice-Président, M. Le Bault de la Morinière pour l'Assemblée Nationale et MM. Deguise et Hugues pour le Sénat ont été désignés comme rapporteurs.

A l'issue de l'examen du texte du projet de loi par le Sénat, les 23 articles suivants restaient en discussion :

Article premier.	Art. 19 A.
Art. 2.	Art. 24.
Art. 2 <i>bis</i> (nouveau).	Art. 25.
Art. 3.	Art. 26.
Art. 4.	Art. 29.
Art. 4 <i>bis</i> .	Art. 30.
Art. 11.	Art. 33.
Art. 12.	Art. 36.
Art. 13.	Art. 38.
Art. 18.	Art. 39.
Art. 18 <i>bis</i> .	Art. 39 <i>bis</i> (nouveau).
Art. 18 <i>ter</i> .	Art. 43 (nouveau).

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, les travaux de la Commission ont porté sur ces seuls articles qui font l'objet chacun d'un bref commentaire des rapporteurs.

Le texte élaboré par la Commission figure à la fin de ce rapport.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Toute parcelle dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées pendant un délai de cinq années consécutives est présumée sans maître au sens de l'article 539 du Code civil.

Dans ce cas, en vue de sauvegarder les droits du propriétaire il est procédé à une publication et à un affichage.

Le propriétaire qui se fait connaître dans le délai d'un an et justifie de sa qualité est tenu d'acquitter dans les six mois suivants les contributions non prescrites, à moins que ces contributions ne soient de celles qui, en raison de leur faible montant, n'ont pas été réclamées aux contribuables ; il doit également, si le fonds n'est pas mis en valeur, l'y mettre dans le délai fixé par le Préfet.

Dans le cas où le propriétaire qui s'est fait connaître n'a pas satisfait aux obligations définies ci-dessus ou lorsqu'un propriétaire ne s'est pas fait connaître avant l'expiration du délai d'un an à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues au deuxième alinéa, un arrêté du Préfet transfère la propriété du fonds à l'Etat.

L'aliénation du fonds ainsi transféré est ultérieurement effectuée dans les formes et conditions prévues au Code du domaine de l'Etat. Toutefois, le Préfet, après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, peut, quelle que soit la valeur du bien, en décider la location ou la cession amiable, au prix fixé par l'Administration des domaines, au profit, dans l'ordre préférentiel suivant, de

Texte voté par le Sénat.

I. — *Il est inséré dans le Code du domaine de l'état un article L 28 bis et un article L 28 ter, ainsi rédigés :*

« Art. L 28 bis. — *Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile ou résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.*

« *Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral.* »

« Art. L 28 ter. — *Lorsqu'un immeuble a été ainsi attribué à l'Etat, le propriétaire ou ses ayants droit ne sont plus en droit d'en exiger la restitution si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière qui met obstacle à cette restitution. Ils ne peuvent, dans ce cas, obtenir de l'Etat que le paiement d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble au jour de son aliénation ou de son utilisation.*

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

l'exploitant, des propriétaires ou exploitants locaux, des collectivités publiques et des organismes désignés par le décret ci-dessous. Si plusieurs exploitants locaux sont susceptibles d'acquérir le fonds, il ne peut être procédé à la cession du fonds que par adjudication.

La propriété du fonds est définitivement transférée à l'acquéreur et le prix de cession est consigné pendant trente ans.

L'ancien propriétaire ne peut, durant ce délai, exercer son droit de revendication que sur le montant des sommes consignées. Passé ce délai, il perd tout droit à indemnisation et les fonds consignés sont versés au budget général.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Texte voté par le Sénat.

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« La restitution de l'immeuble ou, à défaut, le paiement de l'indemnité visée à l'alinéa précédent, est subordonnée au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de cinq ans mentionné à l'article précédent, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par l'Etat. »

II. — Lorsqu'un immeuble à destination agricole est entré dans le domaine privé de l'Etat, conformément à l'article L 28 bis du Code du domaine de l'Etat, le Préfet peut, quelle qu'en soit la valeur, en décider, après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, la cession amiable au prix fixé par l'Administration des domaines au profit, dans l'ordre préférentiel suivant, de l'exploitant, des propriétaires ou exploitants domiciliés ou ayant des biens dans la commune de l'immeuble ou les communes voisines, des collectivités publiques et d'organismes désignés par décret.

Observations et décision de la Commission :

Cet article doit permettre à l'Etat de s'approprier les parcelles dont le propriétaire est inconnu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans. L'Assemblée Nationale a fait référence à l'article 539 du Code civil, article qui attribue à l'Etat la propriété de biens vacants et sans maître. Elle a d'autre part renforcé les garanties accordées au propriétaire en lui accordant des délais pour se faire connaître, et pour mettre en valeur le fonds. Elle a enfin posé les règles selon lesquelles le fonds dont la propriété est transférée à l'Etat, devra être ultérieurement cédé.

Le Sénat a estimé qu'il était de mauvaise méthode de légiférer uniquement sur les biens vacants à caractère agricole et préfère régler le problème pour l'ensemble des biens n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels les contributions foncières n'ont pas été acquittées, en se

plaçant dans le cadre du Code du domaine de l'Etat. Il a simplement ajouté des dispositions (II) réglant les modalités de cession par l'Etat des biens à destination agricole.

La Commission mixte paritaire s'est ralliée à ce point de vue et adopté l'article premier dans le texte du Sénat après quelques corrections de forme sur les références au Code du domaine de l'Etat.

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

A l'intérieur de périmètres déterminés après enquête publique dans lesquels les articles 40 et 40-1 du Code rural se révèlent inapplicables en raison de la grande étendue des terres incultes et du grand nombre de propriétaires, la mise en valeur des terres incultes peut être réalisée après acquisition amiable ou expropriation des fonds portés à l'inventaire des terres incultes prévu à l'article 40 du Code rural, en vue de la constitution d'exploitations agricoles ou forestières ou de l'agrandissement d'exploitations existantes.

Les expropriations nécessaires peuvent être réalisées au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues à l'article 5 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ou des sociétés d'aménagement régional prévues à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

Les dispositions des articles 16 et 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 sont applicables aux opérations visées par le présent article.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Texte voté par le Sénat.

... des terres incultes *ou* du grand nombre de propriétaires...

... peuvent être réalisées *en vue de la mise des biens expropriés à la disposition des organismes prévus à l'article 5 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 dans les conditions prévues à l'article 42 du Code rural.*

Observations et décision de la Commission :

Cet article complète les dispositions de l'article 19 de la loi d'orientation relatif aux terres incultes. Le texte voté par l'Assemblée Nationale prévoit que dans les périmètres où les procédures prévues par les articles 40 et 40-1 du Code rural sont inapplicables en raison de la grande étendue des terres incultes *et* du grand nombre de propriétaires il peut être procédé à leur mise en valeur non seulement par expropriation mais aussi *par acqui-*

sition amiable. Il est en outre précisé que les expropriations peuvent être effectuées au profit des S.A.F.E.R. ou des sociétés d'aménagement régional.

La modification apportée par le Sénat tend à éviter que l'expropriation soit effectuée directement au profit des S.A.F.E.R., celles-ci étant des organismes privés. Le texte ainsi modifié, auquel s'est ralliée la Commission mixte paritaire prévoit seulement que les terres expropriées seront « mises à leur disposition ».

Article 2 bis (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte voté par le Sénat.

L'article 40 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

Si la concession porte sur des immeubles donnés à bail, le bail prend fin, soit au jour de la notification de l'engagement souscrit par le propriétaire de remettre en valeur les terres, soit à la date de l'arrêté préfectoral, sans préjudice du droit des parties à régler entre elles, conformément au droit commun, les difficultés nées de l'exécution ou de la cessation du bail antérieur.

L'Etat n'encourt aucune responsabilité envers le propriétaire du fait du concessionnaire.

Le propriétaire peut poursuivre devant les tribunaux l'exécution des clauses du cahier des charges stipulées dans l'intérêt de la propriété et rechercher le concessionnaire pour les dommages causés au fonds ou à ses accessoires.

Les rapports du propriétaire et du concessionnaire sont réglés pour tout ce qui n'est pas stipulé au cahier des charges par les dispositions du droit commun.

Toutefois, le concessionnaire prend le fonds dans l'état où il se trouve, sans pouvoir exiger ni réparations ni améliorations et le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait des bâtiments.

A l'expiration de la durée normale de la concession le concessionnaire a les mêmes droits que ceux accordés au fermier sortant par la législation en vigueur.

Observations et décision de la Commission :

Les dispositions intéressant les terres incultes qui sont concédées pour être mises en valeur figuraient dans le Code rural et en ont été enlevées par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, motif pris de leur caractère réglementaire. De l'avis du Conseil d'Etat, elles sont en fait du domaine législatif. C'est pourquoi le Sénat les a réintroduites dans l'article 40 du Code rural.

La Commission mixte paritaire a fait sienne cette disposition.

Article 3.**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

Pourront être cédés de gré à gré, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes de droit privé ou de droit public, et sous condition que les cessionnaires les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession, les terrains nus ou bâtis, expropriés en vue de permettre la construction d'habitations individuelles ou collectives avec leurs installations annexes à l'intérieur des secteurs de construction définis à l'article 4 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 ou des périmètres de construction définis à l'article 5-1 du même décret modifié par le décret n° 62-460 du 13 avril 1962, sur avis de la commission départementale de l'aménagement foncier.

Texte voté par le Sénat.

Dans les communes de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu, peuvent être cédés de gré à gré les immeubles acquis ou expropriés en vue de la construction, de l'aménagement et de la restauration des maisons d'habitation des bâtiments d'exploitation et des installations collectives.

Les cessions s'effectueront dans les conditions fixées aux articles 41 à 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.

Toutefois ces opérations devront être comprises dans un programme d'ensemble présenté par une commune, un département ou un établissement public et approuvé par le Préfet.

Observations et décision de la Commission :

L'article 3 a pour objet de permettre les cessions de gré à gré à des personnes de droit privé ou public, après expropriation, des bâtiments en ruine et des terrains qui en dépendent. Le texte voté par l'Assemblée, en première lecture, prévoyait que l'avis de la commission départementale de l'aménagement foncier devait être demandé pour les terrains situés à l'intérieur des secteurs du périmètre définis par les décrets des 31 décembre 1958 et 13 avril 1962 et excluait, à la différence du projet gouvernemental, ceux qui ne s'y trouvent pas. Le texte voté par le Sénat, sur proposition de M. Voyant, avait repris l'essentiel du projet initial.

La Commission mixte a décidé de revenir au texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Article 4.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 du Code général des impôts les actes constatant la constitution, la prorogation ou l'augmentation du capital social des sociétés civiles formées entre plusieurs propriétaires en vue de rassembler des fonds agricoles situés dans une même commune ou dans des communes voisines, afin de créer ou de conserver une ou plusieurs exploitations agricoles ou d'en assurer ou d'en faciliter la gestion en les donnant à bail. Les fonds rassemblés par une même société ne peuvent excéder une superficie déterminée par région.

Pour bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés ainsi formées, qui constituent les groupements agricoles fonciers prévus à l'article 14 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, doivent avoir une durée d'au moins neuf ans. Les dispositions des 3^o, 4^o et 5^o de l'article 1865 du Code civil ne leur sont pas applicables. Leur capital social doit être constitué, pour au moins 80 0/0 de son montant, par des apports d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole. L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-propriétaire et par l'usufruitier.

Toutefois, l'application des mesures ci-dessus ne doit en aucun cas permettre de déroger au statut du fermage.

Texte voté par le Sénat.

« Les groupements agricoles fonciers prévus à l'article 14 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 sont des sociétés civiles formées entre plusieurs propriétaires en vue de rassembler des immeubles agricoles situés dans une même commune ou dans des communes voisines, afin de sortir de l'indivision ou de créer ou de conserver une ou plusieurs exploitations agricoles ou d'en assurer ou d'en faciliter la gestion, éventuellement en les donnant à bail dans la limite d'une superficie déterminée par région naturelle par le Préfet, après avis de la commission départementale des structures.

« Les groupements agricoles fonciers doivent avoir une durée d'au moins neuf ans. Les dispositions des 3^o et 4^o de l'article 1865 du Code civil ne leur sont pas applicables. Leur capital social doit être constitué, au moins pour 80 0/0 de son montant, par des apports d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole. L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-propriétaire et par l'usufruitier.

« L'application des présentes dispositions ne doit, en aucun cas, permettre de déroger au statut des baux ruraux.

« Les actes constatant la constitution, la prorogation ou l'augmentation du capital social d'un groupement agricole foncier sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 du Code général des impôts.

« Les statuts peuvent prévoir qu'à la dissolution d'un groupement foncier agricole, l'attribution préférentielle pourra, conformément aux articles 832 et 832-1 du Code civil, être accordée à celui ou à ceux des membres qui participent ou ont participé à l'exploitation.

Les dispositions de l'article 710 du Code général des impôts sont étendues à cette attri-

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte voté par le Sénat.

bution sous la double réserve que la durée du groupement n'ait pas été inférieure à neuf années et que le groupement en dissolution n'ait pas admis d'autres associés que les héritiers et le conjoint survivant d'un propriétaire ou exploitant ou leurs héritiers donataires ou légataires.

Observations et décision de la Commission :

L'Assemblée Nationale avait considérablement modifié le texte du Gouvernement, car dans son esprit les groupements de propriétaires ne devaient intéresser que les non-exploitants. Elle craignait surtout de voir tourner les dispositions du statut du fermage et celles réglementant les cumuls.

Le Sénat au contraire a considéré qu'un des buts de ces groupements était de permettre à des cohéritiers de sortir de l'indivision en constituant une société dont la direction est confiée à l'un d'eux qui exploite en faire valoir direct le bien familial.

La Commission mixte paritaire s'est ralliée à cette manière d'envisager le problème. Elle a seulement adopté un amendement prévoyant que l'application des dispositions de l'article ne devait pas permettre d'échapper à la réglementation des cumuls.

Article 4 bis.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte voté par le Sénat.

Le Gouvernement déposera, avant le 15 septembre 1962, un projet de loi tendant à améliorer la productivité et à orienter dans le sens des besoins nationaux la production des forêts, qu'elles soient ou non soumises au régime forestier.

Supprimé.

Observations et décision de la Commission :

L'Assemblée Nationale a supprimé les articles relatifs à la mise en valeur des forêts et fait obligation au Gouvernement de déposer avant le 15 septembre 1962 un projet de loi concernant ce problème. Le Gouvernement ayant donné l'assurance qu'il déposera ce projet avant la fin de la

présente session extraordinaire, le Sénat a décidé de supprimer cet article.

La Commission mixte paritaire, soucieuse d'exprimer la volonté du Parlement de voir venir en discussion, dès la prochaine session, un texte intéressant les forêts, *qu'elles soient ou non* soumises au régime forestier, a décidé de revenir au texte de l'Assemblée Nationale.

Article 11.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. Il peut être institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un droit de préemption en cas d'aliénations à titre onéreux de fonds agricoles.

Ce droit a pour objet :

1° de favoriser la réalisation de l'équilibre des exploitations agricoles existantes, tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

2° de contribuer à la constitution de nouvelles exploitations agricoles équilibrées ;

3° d'éviter la spéculation foncière et de sauvegarder le caractère familial de l'exploitation agricole.

Dans chaque département, le Préfet déterminera, sur proposition de la commission départementale des structures, les zones où la structure agraire et la situation économique justifient l'octroi d'un droit de préemption à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural prévue à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

II. En fonction des zones ainsi déterminées et sur demande de la S.A.F.E.R. intéressée, un décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture peut autoriser l'exercice de ce droit et en fixer la durée.

Le droit de préemption de la S.A.F.E.R. ne peut primer les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des exploitants preneurs en place.

Texte voté par le Sénat.

I. Il peut être...

... de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole.

Ce droit d'exercice en vue de :

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Dans chaque département, lorsque la S.A.F.E.R. compétente a demandé l'attribution du droit de préemption, le Préfet détermine, après avis de la commission départementale des structures et de la Chambre d'Agriculture, les zones où se justifie l'octroi d'un droit...

II. En fonction... *... autorise* l'exercice de ce droit et en fixe la durée. *Cette durée ne peut excéder cinq années. Elle peut être renouvelée.*

... des collectivités publiques, des établissements publics et des cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle prévue à l'ar-

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Dans tous les cas, le délai de préemption sera le délai de préemption du preneur tel qu'il est défini aux articles 796, 797 et 799 du Code rural.

Lorsqu'il s'agit d'un fonds dont la superficie est égale ou supérieure à celle déterminée par application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le preneur, titulaire du droit de préemption, bénéficiera pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par le S.A.F.E.R.

Texte voté par le Sénat.

ticle 832-2 du Code civil. Il ne peut en aucun cas s'exercer contre le preneur en place.

Le droit de préemption des S.A.F.E.R. s'exerce dans les conditions prévues par les articles 796 à 799 inclus du Code rural ; toutefois la fonction impartie par ces articles au tribunal paritaire est exercée par le tribunal de grande instance. Lorsqu'il s'agit d'une adjudication amiable le délai de cinq jours accordé par l'article 799 au titulaire du droit de préemption pour solliciter, après adjudication, sa substitution à l'adjudicataire, est porté à quinze jours.

Le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficiera pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs des fonds rétrocédés par les S.A.F.E.R. Toutefois, le bénéfice de ces dispositions :

1° ne sera applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, portera ou tendra à porter la superficie de l'exploitation à celle fixée dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 ;

2° sera subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition.

Si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder, sans que ses héritiers ne la continuent, ou si le fonds est vendu par lui ou par ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice des dispositions ci-dessus et sont tenus d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 0/0 l'an.

Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur, tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte voté par le Sénat.

Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption :

— les aliénations résultant des échanges et cessions prévus au chapitre IV du titre I du Livre I du Code rural ;

— les aliénations moyennant rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations en nature ;

— les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ou à des cohéritiers, des colégataires ou des co-indivisaires, ou à leur conjoint survivant ;

— sous réserve dans tous les cas que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du Code rural, les acquisitions faites par des salariés agricoles, des fermiers ou métayers évincés de leur exploitation initiale par application de l'article 845 du Code rural relatif au droit de reprise et de l'article 861 du même Code sur les biens de collectivités publiques ainsi que les acquisitions faites par des propriétaires ou exploitants voisins dans un rayon déterminé dans chaque département par arrêté du Préfet ;

— les acquisitions de terrains destinés à la construction et aux aménagements industriels.

Ces exceptions ne sauraient garder valeur d'application si elles devaient aboutir à un cumul abusif d'exploitations.

Si la S.A.F.E.R. estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles du même ordre, elle

avantages fiscaux ci-dessus, dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou par un donateur ou légataire institué même par testament postérieur.

Alinéa conforme.

— les échanges portant sur des biens ruraux et sous réserve que s'il y a soule celle-ci n'excède pas le tiers de la valeur des biens échangés ;

— les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire, et les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus ou à des cohéritiers, ou à leur conjoint survivant ;

— sous réserve dans tous les cas...

... par application des articles 845 ou 861 du Code rural ou par des propriétaires, ou exploitants de biens situés dans la commune de l'immeuble considéré, ou dans une commune limitrophe sous réserve que l'exploitation initiale qu'ils possèdent ou cultivent ait une surface inférieure à celle fixée en application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Si la S.A.F.E.R....

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

peut en demander la fixation suivant la procédure prévue par l'article 795 du Code rural.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique ayant lieu devant les tribunaux ou par ministère d'un notaire.

Sont nulles les aliénations réalisées en violation des dispositions du présent article et des textes pris pour son application.

Dans le cas où l'aliénation est frappée de nullité par décision du Tribunal de grande instance, la S.A.F.E.R. peut demander à celui-ci sa substitution à l'acquéreur suivant le prix et les conditions du contrat annulé sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 795 du Code rural.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Texte voté par le Sénat.

... en demander la fixation *par le Tribunal de grande instance* suivant la procédure...
... Code rural.

Alinéa conforme.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

... présent article et
notamment les conditions de publicité permettant aux intéressés d'être avertis de l'existence du droit de préemption.

Observations et décision de la Commission :

La Commission a procédé à un examen approfondie de cet article tendant à créer un droit de préemption au profit des S.A.F.E.R. Elle a tout d'abord décidé de substituer à la formule « il peut être institué », celle, plus nette « il est institué » marquant ainsi le caractère incontesté du droit créé dont seuls l'octroi et l'exercice seront soumis à une décision préalable en fixant l'étendue et les modalités. Elle avait estimé que l'initiative de cette décision devait être confiée non aux S.A.F.E.R. qui seraient de ce fait à la fois juge et partie mais à la commission départementale des structures, reprenant sur ce point le texte de l'Assemblée. Mais au cours d'une deuxième délibération elle a accepté que cette Commission départementale ne donne qu'un avis motivé. En outre, elle a accepté que la Chambre d'Agriculture donne son avis comme le proposait le Sénat.

La Commission a adopté également les modifications du Sénat tendant à l'application générale aux S.A.F.E.R. des règles concernant le droit de préemption du preneur sous réserve d'un allongement du délai en cas d'adjudication amiable.

En ce qui concerne les avantages consentis au preneur en place, la Commission a constaté que le texte de l'Assemblée risquait de défavoriser, en fixant une superficie minimum pour en bénéficier, les petits exploitants qui cherchent à atteindre par étapes les dimensions d'une exploitation

viable. La solution proposée par le Sénat lui a paru cependant en retrait sur le texte voté par l'Assemblée. Les avantages que celui-ci comportait étaient partiellement remis en cause alors qu'ils avaient été acceptés par le Gouvernement. La Commission, dans ces conditions, a décidé d'abandonner la référence à la superficie de l'exploitation viable et d'adopter le plafond prévu à l'article 188-3 du Code rural relatif aux cumuls en modifiant la rédaction proposée par le Sénat.

La suite de l'article a été adoptée dans la rédaction du Sénat sous réserve de deux modifications de détail :

— Le cinquième alinéa du paragraphe IV a été adopté dans le texte de l'Assemblée, complété par une référence aux articles 811 et 844 du Code rural.

— Mention est faite au septième alinéa du même paragraphe, des alinéas 1 et 2 de l'article 795 du Code rural. Cette prévision a permis de maintenir la suppression de deux alinéas, décidée par le Sénat dans la suite du paragraphe.

Article 12.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le Titre VII du Livre premier du Code rural intitulé « Des cumuls et réunions d'exploitations agricoles » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE VII

De l'autorisation préalable en matière de cumuls ou réunions d'exploitations agricoles ou de certains autres cumuls.

Article 188-1. — Sont soumis à autorisation préalable du Préfet après avis de la commission prévue à l'article 188-2 ci-après, tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles en vue de leur mise en rapport par un même exploitant, personne physique ou morale, lorsque la réunion ou le cumul a pour conséquence :

— soit de porter la superficie globale exploitée par cette même personne au-delà d'une superficie déterminée par arrêté ministériel dans les conditions prévues à l'article 188-4;

— soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deça d'une superficie

Texte voté par le Sénat.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Article 188-1. — Sont soumis à autorisation préalable du préfet, après avis de la commission prévue à l'article 188-2 ci-après, *dans chaque département où est instituée une réglementation des cumuls*, tous cumuls...

... a pour conséquence :

Alinéa conforme,

— soit de ramener, *sans l'accord de l'exploitant*, la superficie...

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

minima déterminée par arrêté ministériel dans les mêmes conditions ;

— soit de réduire, sauf au profit du conjoint ou d'un descendant ou d'un héritier, la superficie d'une exploitation déjà inférieure à ce minimum, sans la supprimer totalement, lorsque l'exploitation constitue un corps de ferme.

Sauf s'il s'agit d'une société civile gérant des biens de famille constituée en vue de mettre fin à une indivision, toute société ayant pour objet l'exploitation agricole est également tenue de solliciter la même autorisation préalable à son entrée en jouissance, lorsque en sont membres des personnes qui sont déjà exploitants agricoles, soit personnellement, soit en société, à moins qu'elles n'exercent dorénavant par l'intermédiaire de la société leur activité agricole.

Ne sont pas soumis à autorisation les cumuls et réunions portant sur des biens recueillis par succession ou par donation-partage.

N'est pas soumis à autorisation préalable, mais à simple déclaration, le cumul ou la réunion appelé à cesser dans un délai de trois ans par l'installation, comme exploitant séparé, d'un descendant du demandeur.

Ne sont pas soumis à autorisation les cumuls provenant de cessions à titre gratuit, échelonnées dans le temps, de parcelles de son exploitation faites par un exploitant au profit d'un de ses descendants ou collatéraux jusqu'au troisième degré inclus.

Article 188-2. — Il est institué dans chaque département, par arrêté du Ministre de l'Agriculture, une commission dont la composition est fixée par décret. Elle formule les propositions prévues à l'article 188-3. Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-1.

Texte voté par le Sénat.

... mêmes conditions ;

— soit de réduire, *sans l'accord de l'exploitant*, sauf au...

... constitue une unité économique.

Toute société ayant pour objet l'exploitation de biens ruraux est tenue de solliciter une autorisation préalable à son entrée en jouissance, lorsqu'en sont membres des personnes qui sont déjà exploitants agricoles, soit personnellement, soit en société, à moins que leur activité agricole ne s'exerce dorénavant par l'intermédiaire de la société. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux sociétés constituées entre membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision.

Ne sont pas soumis...

... donation-partage ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus ayant lui-même recueilli ces biens par succession ou donation-partage.

N'est pas soumis...

... dans un délai de cinq ans par l'installation, comme exploitant séparé, d'un descendant du demandeur.

Alinéa supprimé.

Article 188-2. —

... est fixée par décret. Elle statue sur l'opportunité d'instituer une réglementation locale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles. Si elle conclut à une telle institution, elle formule les propositions prévues à l'article 188-3. Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-1. Dans les départe-

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Une commission, instituée au plan national et dont la composition est fixée par décret, est appelée à donner son avis sur les problèmes posés par les cumuls et réunions d'exploitations agricoles. Elle est consultée sur les propositions de réglementation émanant des commissions départementales. Elle peut être saisie et formuler directement des propositions en cas de carence d'une commission départementale. Les projets de réglementation ou de directives en matière de cumuls lui seront normalement soumis.

Article 188-3. — La Commission départementale présente — par région naturelle et suivant les catégories de terres, la nature des cultures et le type d'exploitation — des propositions de réglementation déterminant :

— la superficie globale maximum au-delà de laquelle elle estime que les cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles, en vue de la mise en rapport par un même exploitant, doivent être soumis à autorisation préalable ;

— la superficie minimum qu'elle juge indispensable pour que soit assurée l'existence normale, compte tenu du milieu naturel, économique et social des entreprises familiales dont il est souhaitable d'empêcher la disparition ou le démembrement.

Pour l'appréciation des superficies, sont notamment exclus les bois, les forêts, les terres à vocation forestière, les étangs et les landes.

Dans le cadre d'une politique locale d'amélioration des structures, la commission départementale peut proposer des superficies globales maxima différentes pour les réunions et les cumuls.

Si elle estime nécessaire d'instituer un contrôle plus strict des réunions et des cumuls d'exploitations, la commission peut

Texte voté par le Sénat.

ments où un décret a institué un droit de préemption pour la S.A.F.E.R. L'élaboration d'une réglementation sur les cumuls et réunions d'exploitations agricoles est obligatoire.

Alinéa conforme.

Article 188-3. — La commission départementale peut présenter, en principe, par région agricole naturelle...

... déterminant :

Alinéa conforme.

— la superficie minimum de l'exploitation dont il est souhaitable d'éviter la disparition ou le démembrement.

Pour l'appréciation des superficies, sont notamment exclus, *sauf dérogation prévue par arrêté préfectoral puis après consultation de la commission départementale des cumuls et de la Chambre d'Agriculture*, les bois... et les landes.

Alinéa conforme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

proposer, pour tout ou partie du département, de soumettre à autorisation préalable tout cumul ou toute réunion, quelle que soit la superficie des exploitations considérées.

Article 188-4. — Au vu des propositions de la commission départementale, après avis de la Commission nationale, le Ministre de l'Agriculture arrête la réglementation pour chaque département.

Article 188-5. — L'autorisation prévue par l'article 188-1 doit être demandée au Préfet suivant les modalités prescrites par décret.

La commission examine cette demande en tenant compte de la nature de l'activité professionnelle du requérant, de sa situation familiale, de la superficie pour laquelle l'autorisation est sollicitée et de la situation de l'immeuble bâti et non bâti.

Elle prend en considération la politique d'aménagement foncier poursuivie dans la région agricole et l'intérêt économique et social de maintenir l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande.

S'agissant de sociétés tenues de demander une autorisation, l'autorisation doit être accordée si les exploitants agricoles membres de la société ne se trouvent pas en fait dans une situation impliquant effectivement de leur part un cumul ou une réunion d'exploitations.

La commission adresse son avis au Préfet qui doit dans les deux mois avoir statué sur la demande par décision motivée et avoir notifié celle-ci à l'intéressé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus fixé, la demande est réputée acceptée.

Les cumuls et réunions d'exploitations agricoles situés dans des départements limitrophes soumis à réglementation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions fixées par le décret prévu au premier alinéa du présent article.

Article 188-6. — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail ou de son renouvelle-

Texte voté par le Sénat.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

La commission...

... l'autorisation est sollicitée et de la situation des biens qui font l'objet de la demande.

Alinéa conforme.

L'autorisation est de droit si les membres de la société ne se trouvent pas en fait dans une situation impliquant un cumul ou une réunion d'exploitation.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

ment, doit informer le bailleur de sa situation d'exploitant. Mention expresse des superficies de terres déjà exploitées est faite dans le bail. En cours de bail, le preneur doit informer le bailleur de tout changement intervenu. L'inexécution de ces obligations peut entraîner la résiliation du contrat, éventuellement avec dommages-intérêts.

Article 188-7. — En cas d'infraction aux dispositions du présent titre, et à celles des règlements pris pour son application, le Préfet, après avis ou sur proposition de la commission départementale, adresse une mise en demeure à l'auteur de la réunion ou du cumul irrégulier ou interdit. Celui-ci doit le faire cesser dans les délais qui seront fixés par le décret.

Si la réunion ou le cumul irrégulier ou interdit n'a pas été régularisé ou n'a pas pris fin à la date fixée par la mise en demeure, l'auteur de l'infraction est déchu à cette date du droit d'exploiter, à moins qu'il n'ait saisi antérieurement le Ministre de l'Agriculture, qui doit se prononcer après consultation de la Commission nationale prévue à l'article 188-2.

Sous réserve de l'application des articles 188-1, 188-3, 188-5 et 188-6 ci-dessus, le propriétaire peut exploiter lui-même ou louer au preneur de son choix.

Article 188-8. — Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, est soumise à déclaration préalable au Préfet toute création ou toute extension d'exploitation agricole par un industriel en vue d'utiliser les produits de son industrie ou par un commerçant, chaque fois que cette réalisation se rattache ou peut se rattacher à sa principale activité. La création ou l'extension ainsi envisagée peut être interdite par le Préfet, sur avis de la commission départementale de réglementation des cumuls, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 188-9. — 1^o Toute personne qui

Texte voté par le Sénat.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte voté par le Sénat.

en infraction avec les dispositions du présent titre, n'aura pas présenté de demande d'autorisation préalable ou n'aura pas souscrit de déclaration préalable, sera passible d'une amende de 500 NF à 3.000 NF.

2° Toute personne qui aura sciemment fourni des renseignements inexacts à l'autorité préfectorale à l'appui d'une demande d'autorisation préalable ou d'une déclaration préalable, sera passible d'une amende de 3.000 NF à 6.000 NF.

3° Toute personne qui, ayant fait l'objet d'une mise en demeure prévue à l'article 188-7 ne s'est pas conformée à ces dispositions sera passible d'une amende de 6.000 NF à 50.000 NF.

Article 188-9 bis. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre.

... sera passible d'une amende de 500 NF à 2.000 NF.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Observations et décision de la Commission :

La Commission a, dans l'ensemble, repris pour cet article relatif aux cumuls d'exploitation la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

Elle a, en particulier, prévu qu'il y aurait dans tous les départements une réglementation des cumuls, alors que le Sénat, suivant en cela le projet initial du Gouvernement, laissait à cette réglementation le caractère facultatif qui est actuellement le sien.

Toutefois, un certain nombre de dispositions ont été reprises dans le texte du Sénat, en particulier :

— l'alinéa 4 de l'article 188-1 du Code rural, qui, dans le cas d'une exploitation non rentable, permet de réduire la superficie de celle-ci avec l'accord de l'exploitant (alors que le texte de l'Assemblée Nationale soumettait cette opération à autorisation dans tous les cas);

— l'alinéa 6 du même article, excluant de la législation sur les cumuls les biens de famille (cet alinéa a été complété par un amendement de M. Gauthier);

— l'alinéa 7 du même article, ne soumettant pas à déclaration les cumuls appelés à cesser par l'installation d'un descendant comme exploitant séparé dans un délai de cinq ans;

— l'alinéa premier de l'article 188-9, punissant d'une peine d'amende contraventionnelle les personnes ayant omis de faire les déclarations ou demandes d'autorisations exigées en matière de cumuls.

Ont été également adoptés dans le texte du Sénat l'alinéa 3 de l'article 188-3, l'alinéa 5 de l'article 188-1 et les alinéas 2 et 4 de l'article 188-5. Toutes les modifications apportées à ces alinéas par le Sénat sont de pure forme.

Article 13.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles cesseront d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur des décrets prévus à l'article 188-9 bis nouveau du Code rural.

Texte voté par le Sénat.

... l'entrée en vigueur, dans chaque département, de l'arrêté ministériel prévu à l'article 188-4 du Code rural.

Observations et décision de la Commission :

La Commission a adopté pour cet article le texte du Sénat, estimant que, pour éviter toute solution de continuité dans la législation, il semble préférable que les dispositions de l'ordonnance du 27 décembre 1958 ne cessent d'avoir effet que lors de la parution, dans chaque département, de l'arrêté ministériel prévu à l'article 188-4 du Code rural tel qu'il résulte de l'article précédent.

Article 18.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Lorsque les expropriations en vue de la réalisation de grands ouvrages publics peuvent détériorer la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation sera faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes, et à l'installation sur des exploitations nouvelles des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou à la reconversion de leur activité.

En cas de création de zones industrielles ou à urbaniser, la même obligation pourra être faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

Le Gouvernement prendra, par décret en Conseil d'Etat, des dispositions spéciales relatives à l'exécution des opérations de remembrement.

Ces dispositions détermineront notamment les conditions suivant lesquelles :

— l'assiette des ouvrages ou des zones projetées pourra être prélevée sur l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement délimité de telle sorte que le prélèvement n'affecte pas les exploitations dans une proportion incompatible avec leur rentabilité ;

— l'association foncière intéressée pourra devenir propriétaire des parcelles situées sur l'emprise en vue de leur cession au maître de l'ouvrage ;

— le montant du prix des terrains cédés au maître de l'ouvrage sera réparti entre les propriétaires des terrains remembrés proportionnellement à leurs apports ;

— le maître de l'ouvrage ou son concessionnaire sera autorisé à occuper les terrains situés sur l'emprise des ouvrages ou des zones projetées avant le transfert de pro-

Texte voté par le Sénat.

Lorsque...
... publics
sont susceptibles de compromettre la structure

... exploitations nouvelles
comparables des agriculteurs dont l'exploita-
tion aurait disparu ou serait gravement désé-
quilibrée ou s'ils l'acceptent à la reconversion
de leur activité.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

... propor-
tionnellement à la valeur de leurs apports ;

... occuper les terrains
constituant l'emprise...

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

priété résultant des opérations de remembrement ;

— les dépenses relatives aux opérations de remembrement et de certains travaux connexes pourront être mises à la charge du maître de l'ouvrage.

Le Gouvernement déterminera, en tant que de besoin, par décret les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage pourra apporter une contribution financière aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ou aux sociétés d'aménagement régional prévues par l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 lorsque ces sociétés assurent l'établissement sur de nouvelles exploitations des agriculteurs que les opérations de remembrement prévues au paragraphe 2° ci-dessus n'ont pas permis de maintenir sur place.

Texte voté par le Sénat.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Observations et décision de la Commission :

Pour cet article, qui vise d'une part à mettre à la charge du maître d'œuvre le préjudice causé à des agriculteurs par des ouvrages publics et par les expropriations faites en vue de ces ouvrages, et d'autre part, à répartir le dommage causé entre les agriculteurs d'une même commune par la réalisation simultanée du remembrement, la Commission a adopté le texte du Sénat, qui ne modifie celui de l'Assemblée Nationale que sur des points secondaires, en précisant en particulier l'étendue des obligations imposées au maître d'œuvre.

Article 18 bis (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — L'article 844 du Code rural est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Une indemnité est due au preneur lorsque celui-ci, du fait de la reprise exercée conformément aux deux alinéas précédents, subit un préjudice direct et certain. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal paritaire. »

II. — Les dispositions de l'article 844 du Code rural sont applicables aux instances en cours.

Texte voté par le Sénat.

Article supprimé.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a pour but de prévoir une indemnisation au profit des fermiers lorsque tout ou partie des biens loués sont repris pour construire.

Le Sénat d'accord avec le Gouvernement avait estimé que ce texte n'avait pas sa place dans le présent projet mais dans la proposition de loi sur les baux ruraux actuellement en navette. Sans méconnaître la valeur de cette objection, la Commission a estimé qu'il était préférable de l'adopter pour que soient indemnisés les fermiers victimes d'expropriations actuellement en cours, tout en réservant la possibilité d'une remise en cause du présent texte lors de l'examen de la proposition de loi sur les baux ruraux.

Article 18 ter (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

A l'intérieur du périmètre de remembrement, la commission peut décider la destruction des semis et plantations existants sur des petites parcelles ou petits îlots isolés lorsqu'elle estime que leur maintien est gênant pour la culture.

Elle fixe l'indemnité à verser aux propriétaires de ces parcelles pour reconstitution de semis ou plantations équivalents dans les zones de boisement et pour perte d'avenir.

Les frais de destruction et les indemnités sont pris en charge par l'Etat.

Texte voté par le Sénat.

Il est inséré dans le Code rural, après l'article 16, un article 16-1 ainsi rédigé :

« *Art. 16-1.* — A l'intérieur du périmètre de remembrement, la commission peut décider la destruction des semis et plantations existants sur *des parcelles de faible étendue et isolées* lorsqu'elle estime que leur maintien est gênant pour la culture ».

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Observations et décision de la Commission :

Cet article est destiné à faciliter le remembrement en détruisant les semis et plantations d'essences forestières existant sur de petites parcelles isolées et susceptibles de gêner la culture.

La Commission a accepté le texte du Sénat, qui n'apportait lui-même au texte de l'Assemblée Nationale que des modifications de forme.

Article 19 A (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement devra déposer, avant le 15 septembre 1962, un projet de loi relatif à l'hydraulique.

Texte voté par le Sénat.

Le Gouvernement...

... *le projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales prévu par l'article 4 de la loi programme n° 60-775 du 30 juillet 1960.*

Observations et décision de la Commission :

La Commission mixte a adopté le texte du Sénat complété par celui de l'Assemblée.

Article 24.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte voté par le Sénat.

TITRE III

De l'organisation professionnelle agricole.

CHAPITRE PREMIER.

De l'organisation économique des marchés agricoles.

Dans une région donnée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les syndicats agricoles autres que les syndicats à vocation générale, régis par les dispositions de la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920, les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, lorsque ces syndicats et ces associations sont constitués soit pour améliorer la production, soit pour normaliser les relations avec une ou plusieurs parties co-contractantes pour l'écoulement des produits et assurer l'exécution des contrats conclus à cet effet, peuvent être reconnus par arrêté du Ministre de l'Agriculture comme groupements de producteurs si :

1° Dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux, ils édictent des règles destinées à organiser et discipliner la production ou la mise en marché et à orienter l'action de leurs membres vers les exigences du marché.

2° Ils couvrent un secteur ou des secteurs complémentaires de produits agricoles faisant ou devant faire l'objet d'un règlement communautaire d'organisation de marché dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne.

Alinéas conformes.

lorsque ces syndicats ...

a cet effet, soit pour régulariser les cours, peuvent être...

producteurs si :

1° Dans...

... et discipliner la production ou la mise en marché, à régulariser les cours, ... du marché.

2° Ils couvrent un secteur ou des secteurs complémentaires de produits agricoles faisant ou pouvant faire l'objet d'un règlement communautaire d'organisation de marché dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, à moins qu'un décret ne décide d'appliquer le présent texte à d'autres secteurs de production.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

3° Ils représentent au moins 10 0/0 des producteurs du secteur ou des secteurs complémentaires prévus au paragraphe précédent.

Les groupements de producteurs reconnus peuvent bénéficier de priorités et d'avantages particuliers dans l'attribution de l'aide que l'Etat pourra apporter pour l'organisation de la production ou pour le conditionnement, le stockage, la transformation, la commercialisation aux fins de vente en gros des produits agricoles.

Le Ministre de l'Agriculture peut, par arrêté, suspendre ou retirer la reconnaissance octroyée lorsqu'il constate que les conditions ci-dessus ne sont plus satisfaites.

Les arrêtés prévus au présent article sont pris après avis d'une commission technique constituée au Plan national.

Texte voté par le Sénat.

3° *Ils justifient d'une activité économique suffisante.*

Alinéa conforme

Le Ministre de l'Agriculture peut, par arrêté, suspendre ou retirer la reconnaissance octroyée lorsqu'il constate que les conditions ci-dessus ne sont pas satisfaites *ou que la gestion technique ou financière est défectueuse ou que les règlements sur le commerce, la qualité des produits et la police sanitaire ne sont pas respectés.*

Alinéa conforme

Observations et décision de la Commission :

La Commission a adopté la proposition du Sénat d'insérer au nombre des objectifs permettant à des syndicats ou associations d'être reconnus comme des groupements de producteurs, la régularisation des cours.

Au paragraphe 2° elle a également adopté le texte du Sénat complétant le texte de l'Assemblée par les mots « à moins qu'un décret ne décide d'appliquer le présent texte à d'autres secteurs de production ».

Elle a également repris le texte du Sénat à l'alinéa relatif aux conditions de suspension ou de retrait de la reconnaissance.

Article 25.

Texte voté par l'Assemblée Nationale

Dans le but d'harmoniser les disciplines de production et de commercialisation et d'appliquer des règles communes de mise en marché, les organismes reconnus énumérés à l'article précédent et les syndicats agricoles à vocation générale ou spécialisée peuvent se grouper pour constituer dans une région donnée, et pour un même secteur de produits tel que défini au paragraphe 2° de l'article précédent, un comité économique agricole.

Les comités économiques agricoles doivent être des syndicats agricoles régis par la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920; toutefois l'adhésion ne peut être refusée à un groupement de producteurs reconnus qui en feraient la demande.

Les comités économiques agricoles édictent des règles communes aux organismes qui en sont membres.

Les priorités et les avantages particuliers dont bénéficient les groupements producteurs reconnus peuvent être accordés aux comités économiques agricoles lorsqu'ils sont agréés par le Ministre de l'Agriculture.

L'agrément est accordé, suspendu ou retiré après avis de la commission nationale technique prévue à l'article précédent.

Texte voté par le Sénat.

Dans le but...

... de commercialisation, de prix et d'appliquer...

... économique agricole.

Les comités économiques...

soit des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901; toutefois...

... demande.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Observations et décision de la Commission :

Le texte adopté par la Commission est celui voté par l'Assemblée, complété par une adjonction du Sénat qui pensait que les comités économiques agricoles peuvent être également des associations régies par la loi de 1901.

Article 26.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les comités économiques agricoles justifiant de l'expérience satisfaisante de certaines disciplines peuvent demander au Ministre de l'Agriculture que celles des règles acceptées par leurs membres concernant la protection des productions, la promotion des ventes et la mise en marché à l'exception de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.

L'extension de tout ou partie de ces règles à l'ensemble des producteurs de la région est prononcée par arrêté interministériel pour des périodes triennales renouvelables et après consultation de l'ensemble des producteurs intéressés de cette région dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'extension ne peut être prononcée que si, par scrutin secret organisé par les Chambres d'Agriculture, elle recueille l'accord des trois quarts des voix de l'ensemble des producteurs représentant la moitié de la production commercialisée ou inversement.

Exceptionnellement, lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables des produits ont fixé des disciplines adaptant la production aux exigences du marché et mettent en vente aux enchères publiques la totalité de la production de leurs membres et si l'effort de discipline réalisé risque d'être compromis, les comités économiques agricoles peuvent demander l'extension du principe d'un prix de retrait. Dans ce cas, ce prix est fixé par le Ministre de l'Agriculture en accord avec le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

En aucune façon, le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles ne pourra soutenir une opération de retrait

Texte voté par le Sénat.

Les comités...

... leurs membres concernant l'organisation des productions...

... considérée.

L'extension...

... elle recueille l'accord des deux tiers des voix des producteurs ayant pris part à la consultation représentant...

... inversement.

... Lorsque les groupements...

... aux enchères publiques, sous contrat ou à l'exportation, la totalité de la production...

... en accord avec le Ministère des Finances et des Affaires économiques, après avis du Conseil de direction du F. O. R. M. A. et dans les délais prévus à l'article 10 du décret n° 61-827 du 29 juillet 1961 relatif au fonctionnement du F. O. R. M. A.

Alinéa conforme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

se traduisant directement ou indirectement par la destruction de denrées alimentaires.

Les produits en excédents et qui ne pourraient trouver de débouchés seront distribués gratuitement, avec le concours des producteurs, aux vieillards et aux économiquement faibles.

Lorsque l'application de ces règles de discipline professionnelle intéresse un produit pour lequel existe un Comité national interprofessionnel, cet organisme devra être obligatoirement consulté par le Ministre de l'Agriculture.

Texte voté par le Sénat.

Alinéa conforme.

Alinéa supprimé.

Observations et décision de la Commission :

Au premier alinéa de cet article, après une longue discussion, la Commission a finalement adopté l'expression « organisation des productions » proposée par le Sénat, la préférant à la formule « protection des productions » votée par l'Assemblée.

En ce qui concerne les conditions requises pour l'extension des règles, la Commission a approuvé une solution de compromis entre les deux textes votés par les Assemblées. L'extension des règles n'est permise que lorsque celles-ci recueillent l'accord des deux tiers de l'ensemble des producteurs représentant la moitié de la production commercialisée ou inversement.

Toutefois pour ne pas permettre aux abstentionnistes de faire échec à la procédure d'extension, elle a décidé que si le pourcentage des votants était inférieur à 33 0/0 de l'ensemble des producteurs, il serait procédé à une seconde consultation à la suite de laquelle l'extension pourrait être appliquée si les deux tiers des votants représentant la moitié de la production commercialisée, ou inversement en décidaient ainsi.

Enfin, au troisième alinéa le texte approuvé par la Commission prévoit que le prix de retrait sera fixé avant le début de chaque campagne.

Article 29.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

L'entraide est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation.

Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière dans le cadre de la formule dite « Banque de travail » où il est porté au compte de chaque agriculteur, en crédit ou en débit, les services rendus ou reçus, en vue d'une compensation.

L'entraide est un contrat à titre gratuit, même en cas de remboursement par le bénéficiaire d'une somme au plus égale à la valeur des frais exposés.

Les prestations réalisées dans le cadre de l'entraide ne peuvent être assujetties ni aux taxes sur le chiffre d'affaires ni aux taxes des transports routiers ou de marchandises, ni à la contribution des patentes. Elles ne peuvent donner lieu à prélèvement sur les salaires ni perception de cotisations sociales.

Le prestataire ne peut mettre à la disposition du bénéficiaire des échanges de services, un ouvrier agricole, que si sa responsabilité en cas d'accident du travail est couverte par un contrat d'assurance.

Le prestataire reste responsable des accidents du travail survenus à lui-même ou aux membres de sa famille, ou à toute personne considérée légalement comme aide familiale.

Le prestataire reste responsable des préposés qu'il met à la disposition du bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 1384 du Code civil, et du matériel dans la mesure où il assure ou fait assurer son fonctionnement.

Le prestataire devra contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques survenus pendant l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole.

Texte voté par le Sénat.

Alinéa conforme.

Elle peut...

... d'une manière régulière.

(Le reste supprimé.)

... titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier.

Les prestations réalisées dans le cadre de l'entraide ne peuvent être assujetties ni aux taxes sur le chiffre d'affaires, ni à la contribution des patentes. Les véhicules utilisés par les agriculteurs dans le cadre de ces opérations sont exonérés de la taxe sur les transports prévue à l'article 553 A du même Code dans les mêmes conditions que les véhicules utilisés par les agriculteurs pour leurs propres besoins. Elles ne peuvent donner lieu à prélèvement sur les salaires ni perception de cotisations sociales.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Observations et décision de la Commission :

Cet article qui constitue une sorte de statut de l'entraide agricole a été adopté dans la forme proposée par le Sénat en ce qui concerne les trois premiers alinéas.

Le quatrième alinéa relatif au statut fiscal de l'entraide a été adopté dans le texte du Sénat.

En ce qui concerne la définition des responsabilités, la Commission mixte a repris la rédaction qu'avait proposé la Commission du Sénat et que celui-ci avait supprimé à la demande du Gouvernement, qui estime que ces dispositions ne font que se référer au droit commun. La Commission a au contraire jugé qu'il était utile de préciser que, dans tous les cas, c'est le prestataire qui reste responsable de ses préposés et du matériel et des animaux dont il a conservé la garde.

Article 30.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, aucune entreprise de production de porcs, de volailles et d'œufs ne pourra être créée ni développée sans autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture, si la capacité de production prévue excède la limite maximum de capacité de production qui sera fixée par arrêté dans la région de son établissement.

L'autorisation ne pourra être refusée lorsque la création ou l'extension a pour effet d'améliorer les conditions de rentabilité d'une exploitation familiale agricole sans lui faire perdre ce caractère.

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques fixent, après consultation du conseil de direction du F.O.R.M.A., les critères à partir desquels ces entreprises seront considérées comme industrielles ; l'aide aux investissements ne leur sera pas applicable.

Ces critères tiennent compte, selon les régions, notamment du niveau de la production nationale et régionale, et de l'équilibre d'emploi de l'exploitation.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Les sanctions applicables pourront comporter la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise par l'autorité judiciaire.

Aucune entreprise à caractère industriel de production de porcs, de volailles et d'œufs ne pourra être créée avant la publication des décrets prévus pour l'application du présent article.

Texte voté par le Sénat.

... les conditions de rentabilité *d'une coopérative agricole* ou d'une exploitation familiale agricole sans *leur* faire perdre ces caractères.

... après consultation *des commissions régionales des structures* et du conseil de direction...

... de l'équilibre *de l'emploi et des productions, et du niveau des revenus*...

Observations et décision de la Commission :

Pour le deuxième alinéa de cet article, relatif à la réglementation des entreprises de production de porcs, d'œufs et de volailles, la Commission est revenu au texte adopté par l'Assemblée Nationale considérant qu'il n'y avait pas lieu de faire référence aux coopératives agricoles.

Pour le troisième alinéa la Commission est revenue au texte du Sénat prévoyant la consultation des commissions régionales des structures.

Pour le quatrième alinéa elle a adopté la rédaction du Sénat qu'elle estimait meilleure.

Article 33.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les caisses de crédit agricole sont autorisées, dans les conditions prévues par décret, nonobstant les dispositions restrictives de leur statut, à effectuer, pour l'exécution des contrats qui pourraient intervenir par application des articles 23 et 32 de la loi d'orientation agricole, toutes opérations nécessaires au financement des stocks de report, quelle que soit la qualité professionnelle des cocontractants.

Texte voté par le Sénat.

Article supprimé.

Observations et décision de la Commission :

La Commission mixte a maintenu la suppression votée par le Sénat estimant que l'extension proposée de la vocation du crédit agricole risquait de réduire les possibilités de financement des opérations entrant dans le cadre normal de l'activité de cette institution.

Article 36.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Dans la mesure où la mise en œuvre de la politique agricole de la Communauté économique européenne, l'amélioration de la qualité des produits mis sur le marché le rendent nécessaire, le Gouvernement, après consultation des organisations professionnelles intéressées, peut fixer, par décret, pris après avis du Conseil d'État, les conditions de qualité et d'hygiène auxquelles devront satisfaire les fabrications et les installations des entreprises, quelle que soit leur forme juridique, appelées à intervenir dans la transformation ou la commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

Les infractions aux dispositions du présent article et à celles des règlements pris pour son application sont constatées par les fonctionnaires et agents habilités à cet effet par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, du Ministre chargé du Commerce et, le cas échéant, du Ministre de la Santé publique et de la Population.

Les infractions seront réprimées comme il est dit à l'article 32 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Texte voté par le Sénat.

Alinéa conforme.

Ministre de la Santé publique et de la Population. *Ces fonctionnaires et agents sont commissionnés et assermentés.*

Alinéa conforme.

En cas de condamnation à une peine contraventionnelle, le tribunal pourra interdire au condamné l'exercice de son activité.

Observations et décision de la Commission :

La commission a adopté dans le texte accepté par les deux Assemblées le premier alinéa de cet article relatif au contrôle des conditions de qualité et d'hygiène auxquelles devront satisfaire les fabrications et les installations.

Elle a adopté le deuxième alinéa dans le texte du Sénat qui précise la qualité des fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions.

Elle a adopté le troisième alinéa, dans le texte commun de l'Assemblée et du Sénat et a repris le quatrième alinéa du texte du Sénat qui prévoit une procédure et une sanction mieux adaptée à la situation envisagée.

Article 38.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles exerce sa mission dans les domaines suivants :

Il est chargé d'allouer un complément de retraite, leur vie durant, aux agriculteurs âgés qui, cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation, favorisent par là, *soit l'accession d'un nouvel exploitant, soit* un aménagement foncier. Le montant des cessions consenties n'entrera point en ligne de compte dans le calcul des ressources dont l'appréciation est faite conformément à l'article 1112 du Code rural.

Il attribue des indemnités d'installation et des prêts aux agriculteurs quittant une région surpeuplée pour s'installer dans des zones d'accueil.

Il attribue également des indemnités de réinstallation sur une nouvelle exploitation et des prêts aux agriculteurs cessant de mettre en valeur des exploitations non viables dans des conditions favorisant l'aménagement foncier ou l'installation de jeunes agriculteurs.

Les conditions d'attribution des indemnités prévues aux alinéas précédents seront fixées par décret.

Il favorise l'emploi ou le réemploi dans de nouvelles activités professionnelles, et notamment dans des activités connexes à l'agriculture, des agriculteurs, des fils d'agriculteurs en surnombre, et des salariés agricoles en chômage, l'attribution de bourses en vue de la rééducation professionnelle.

Il contribue à maintenir dans leurs exploitations situées dans certaines zones déshéritées, des agriculteurs dont la présence est indispensable, par l'octroi d'aides adaptées aux conditions exceptionnelles de ces exploitations.

Texte voté par le Sénat.

Alinéa conforme.

Il est chargé d'allouer *par l'intermédiaire de la Mutualité sociale agricole* un complément de retraite...

...favorisent par là, un aménagement foncier. Le montant...
Le reste sans changement.

*Alinéa conforme.**Alinéa conforme.**Alinéa conforme.*

Il accorde des aides spécifiques destinées à améliorer le niveau de vie des familles et la formation intellectuelle des fils des agriculteurs qui doivent se maintenir sur leurs exploitations agricoles, dans certaines zones où le surpeuplement les défavorise dans le cadre des crédits ouverts par application de l'article 37.

Alinéa conforme.

Observations et décision de la Commission :

La Commission a adopté le premier alinéa dans le texte commun aux deux Assemblées.

Pour le deuxième alinéa elle est revenue au texte de l'Assemblée, supprimant la référence à la mutualité sociale agricole.

Les autres alinéas du texte commun de l'Assemblée et du Sénat ont été adoptés.

L'avant-dernier alinéa du texte du Sénat a été adopté avec suppression de la référence aux zones de surpeuplement.

Article 39.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article supprimé.

Texte voté par le Sénat.

Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 sur les Comptes spéciaux du trésor est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la mise en valeur de régions déterminées nécessite la réalisation de travaux concernant plusieurs Départements ministériels et mettant en œuvre diverses sources de financement, l'étude, l'exécution et éventuellement l'exploitation ultérieure des ouvrages peuvent, à l'initiative d'un ou des Ministres compétents, en accord avec le Ministre des Finances et après avis du Ministre chargé de l'Aménagement du territoire, faire l'objet d'une mission générale définie par décret en Conseil d'Etat ou d'une concession unique, consentie par décret en Conseil des Ministres à un établissement public doté de l'autonomie financière, à une société d'économie mixte ou à toute autre forme d'organisme groupant l'ensemble des personnes publiques et privées intéressées, à condition que la majorité des capitaux appartienne à des personnes publiques. Les organismes d'étude et d'exécution ainsi créés peuvent recevoir des prêts du Fonds de développement économique et social ».

Observations et décision de la Commission :

La Commission mixte a suivi le Sénat en reprenant l'article 39 dans le texte du Gouvernement, considérant qu'il y a intérêt à adopter sans tarder une disposition qui est de nature à rendre plus efficace et plus souple l'action des organismes d'aménagement régional.

Article 39 bis (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée Nationale

Texte voté par le Sénat

L'article 1240 du Code rural est ainsi modifié :

« *Article 1240.* — Sauf dérogation expresse accordée par le Ministre de l'Agriculture, les personnes... » (*Le reste sans changement.*)

Observations et décision de la Commission :

La Commission mixte paritaire a adopté cette décision votée par le Sénat, qui permettra aux administrateurs de la Mutualité agricole de participer à des réalisations d'intérêt rural.

Article 43 (nouveau).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte voté par le Sénat.

Le Gouvernement fera procéder à l'établissement d'un cadastre arboricole fruitier, pour lequel il sera procédé au recensement général des parcelles plantées. Des arrêtés interministériels fixeront les modalités de déclaration à souscrire à cet effet et celles qui devront permettre la tenue à jour dudit cadastre. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les sanctions frappant les contrevenants à ces dispositions.

Observations et décision de la Commission :

La Commission a adopté ces dispositions, votées par le Sénat, qui font obligation au Gouvernement d'établir un cadastre arboricole fruitier, afin qu'il devienne possible d'assurer une orientation de la production en quantité et qualité.

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI COMPLEMENTAIRE A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

TITRE PREMIER

De l'aménagement foncier.

CHAPITRE PREMIER.

De la mise en valeur des terres.

Article premier.

I. — Il est inséré dans le Code du domaine de l'Etat un article L 27^{bis} et un article L 27 *ter*, ainsi rédigés :

« Art. L 27 bis. — Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé par les soins du préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile ou résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

« Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

« Art. L 27 *ter*. — Lorsqu'un immeuble a été ainsi attribué à l'Etat, le propriétaire ou ses ayants droit ne sont plus en droit d'en exiger la restitution si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière qui met obstacle à cette

restitution. Ils ne peuvent, dans ce cas, obtenir de l'Etat que le paiement d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble au jour de son utilisation.

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« La restitution de l'immeuble ou, à défaut, le paiement de l'indemnité visée à l'alinéa précédent, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de cinq ans mentionné à l'article précédent, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par l'Etat. »

II. — Lorsqu'un immeuble à destination agricole est entré dans le domaine de l'Etat, conformément à l'article L 27 *bis* du Code du domaine de l'Etat, le Préfet peut, quelle qu'en soit la valeur, en décider, après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, la cession amiable au prix fixé par l'administration des domaines au profit, dans l'ordre préférentiel suivant, de l'exploitant, des propriétaires ou exploitants domiciliés ou ayant des biens dans la commune de l'immeuble ou les communes voisines, des collectivités publiques et d'organismes désignés par décret.

Art. 2.

A l'intérieur de périmètres déterminés après enquête publique dans lesquels les articles 40 et 40-I du Code rural se révèlent inapplicables en raison de la grande étendue des terres incultes ou du grand nombre de propriétaires, la mise en valeur des terres incultes peut être réalisée après acquisition amiable ou expropriation des fonds portés à l'inventaire des terres incultes prévu à l'article 40 du Code rural, en vue de la constitution d'exploitations agricoles ou forestières ou de l'agrandissement d'exploitations existantes.

Les expropriations nécessaires peuvent être réalisées en vue de la mise des biens expropriés à la disposition des organismes prévus à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, dans les conditions prévues à l'article 42 du Code rural.

Les dispositions des articles 16 et 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 sont applicables aux opérations visées par le présent article.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 2 bis.

L'article 40 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Si la concession porte sur des immeubles donnés à bail, le bail prend fin, soit au jour de la notification de l'engagement souscrit par le propriétaire de remettre en valeur les terres, soit à la date de l'arrêté préfectoral sans préjudice du droit des parties à régler entre elles, conformément au droit commun, les difficultés nées de l'exécution ou de la cessation du bail antérieur.

« L'Etat n'encourt aucune responsabilité envers le propriétaire du fait du concessionnaire.

« Le propriétaire peut poursuivre devant les tribunaux l'exécution des clauses du cahier des charges stipulées dans l'intérêt de la propriété et rechercher le concessionnaire pour les dommages causés au fonds ou à ses accessoires.

« Les rapports du propriétaire et du concessionnaire sont réglés, pour tout ce qui n'est pas stipulé au cahier des charges, par les dispositions du droit commun.

« Toutefois, le concessionnaire prend le fonds dans l'état où il se trouve, sans pouvoir exiger ni réparations ni améliorations, et le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait des bâtiments.

« A l'expiration de la durée normale de la concession, le concessionnaire a les mêmes droits que ceux accordés au fermier sortant par la législation en vigueur. »

Art. 3.

Pourront être cédés de gré à gré, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes de droit privé ou de droit public, et sous condition que les concessionnaires les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession, les terrains nus ou bâtis, expropriés en vue de permettre la construction d'habitations individuelles ou collectives avec leurs installations annexes à l'intérieur des secteurs de construc-

tion définis à l'article 4 du décret n° 58-1403 du 31 décembre 1958 ou des périmètres de construction définis à l'article 5-1 du même décret modifié par le décret n° 62-460 du 13 avril 1962, sur avis de la commission départementale de l'aménagement foncier.

Art. 4.

Les groupements agricoles fonciers prévus à l'article 14 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 sont des sociétés civiles formées entre plusieurs propriétaires en vue de rassembler des immeubles agricoles situés dans une même commune ou dans des communes voisines afin de sortir de l'indivision ou de créer ou de conserver une ou plusieurs exploitations agricoles ou d'en assurer ou d'en faciliter la gestion, éventuellement en les donnant à bail, dans la limite d'une superficie déterminée par région naturelle par le Préfet après avis de la commission départementale des structures.

Les groupements agricoles fonciers doivent avoir une durée d'au moins neuf ans. Les dispositions des 3° et 4° de l'article 1865 du Code civil ne leur sont pas applicables. Leur capital social doit être constitué au moins pour quatre-vingt pour cent de son montant, par des apports d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole. L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-propriétaire et par l'usufruitier.

L'application des présentes dispositions ne doit en aucun cas permettre de déroger au statut des baux ruraux et aux dispositions concernant les cumuls d'exploitations.

Les actes constatant la constitution, la prorogation ou l'augmentation du capital social d'un groupement agricole foncier sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 du Code général des impôts.

Les statuts peuvent prévoir qu'à la dissolution d'un groupement foncier agricole, l'attribution préférentielle pourra, conformément aux articles 832 et 832-1 du Code civil, être accordée à celui ou à ceux des membres qui participent ou ont participé à l'exploitation.

Les dispositions de l'article 710 du Code général des impôts sont étendues à cette attribution sous la double réserve que la durée du groupement n'ait pas été infé-

rieure à neuf années et que le groupement en dissolution n'ait pas admis d'autres associés que les héritiers et le conjoint survivant d'un propriétaire ou exploitant ou leurs héritiers donataires ou légataires.

Art. 4 bis.

Le Gouvernement déposera, avant le 15 septembre 1962, un projet de loi tendant à améliorer la production et à orienter dans le sens des besoins nationaux la production des forêts, qu'elles soient ou non soumises au régime forestier.

.

CHAPITRE II.

Des structures foncières rurales.

Art. 11.

I. — Il est institué, au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole.

Ce droit s'exerce en vue :

1° de favoriser la réalisation de l'équilibre des exploitations agricoles existantes, tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

2° de contribuer à la constitution de nouvelles exploitations agricoles équilibrées ;

3° d'éviter la spéculation foncière et de sauvegarder le caractère familial de l'exploitation agricole.

Dans chaque département, lorsque la S.A.F.E.R. compétente a demandé l'attribution du droit de préemption, le Préfet détermine après avis motivés de la commission départementale des structures et de la Chambre d'agriculture, les zones où se justifie l'octroi d'un droit de préemption à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

II. — Dans les zones ainsi déterminées et sur demande de la S. A. F. E. R. intéressée, un décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture, autorise l'exercice de ce droit et en fixe la durée.

III. — Le droit de préemption de la S.A.F.E.R. ne peut primer les droits de préemption établis par les textes

en vigueur au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle prévue à l'article 832-2 du Code civil. Il ne peut en aucun cas s'exercer contre le preneur en place.

Le droit de préemption des S.A.F.E.R. s'exerce dans les conditions prévues par les articles 796 à 799 inclus du Code rural ; toutefois la fonction impartie par ces articles au tribunal paritaire est exercée par le tribunal de grande instance. Lorsqu'il s'agit d'une adjudication amiable, le délai de cinq jours accordé par l'article 799 au titulaire du droit de préemption pour solliciter, après adjudication, sa substitution à l'adjudicataire, est porté à quinze jours.

Le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficiera pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs des fonds rétrocédés par les S.A.F.E.R. Toutefois, le bénéfice de ces dispositions :

1° ne sera applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du Code rural.

2° sera subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition.

Si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers ne la continuent, ou si le fonds est vendu par lui ou par ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice des dispositions ci-dessus et sont tenus d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 0/0 l'an.

Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur, tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux ci-dessus, dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou par un donateur ou légataire institué même par testament postérieur.

IV. — ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption :

— les échanges portant sur des biens ruraux et sous réserve, s'il y a soulte, que celle-ci n'excède pas le tiers de la valeur des biens échangés ;

— les aliénations moyennant rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations annuelles en nature et correspondant à la valeur vénale du bien aliéné par référence au barème des rentes viagères servies par la Caisse nationale d'assurances sur la vie ;

— les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire, et les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré inclus, ou à des cohéritiers, ou à leur conjoint survivant ;

— sous réserve dans tous les cas que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du Code rural, les acquisitions faites par des salariés agricoles, des fermiers ou métayers évincés de leur exploitation initiale par application des articles 811, 844 et 845 du Code rural relatif au droit de reprise et de l'article 861 du même Code sur les biens de collectivités publiques ainsi que les acquisitions faites par des propriétaires ou exploitants voisins dans un rayon déterminé dans chaque département par arrêté du Préfet ;

— les acquisitions de terrains destinés à la construction et aux aménagements industriels.

Ces exceptions ne sauraient garder valeur d'application si elles devaient aboutir à un cumul abusif d'exploitations.

Si la S.A.F.E.R. estime que les prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle peut en demander la fixation par le Tribunal de grande instance suivant la procédure prévue par les alinéas premier et 2 de l'article 795 du Code rural.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique ayant lieu devant les tribunaux ou par ministère d'un notaire.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les conditions de publicité permettant aux intéressés d'être avertis de l'existence du droit de préemption.

Art. 12.

Le Titre VII du Livre premier du Code rural intitulé « Des cumuls et réunions d'exploitations agricoles » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE VII.

De l'autorisation préalable en matière de cumuls ou réunions d'exploitations agricoles ou de certains autres cumuls.

Article 188-1. — Sont soumis à autorisation préalable du Préfet après avis de la Commission prévue à l'article 188-2 ci-après, tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles en vue de leur mise en rapport par un même exploitant, personne physique ou morale, lorsque la réunion ou le cumul a pour conséquence :

— soit de porter la superficie globale exploitée par cette même personne au-delà d'une superficie déterminée par arrêté ministériel dans les conditions prévues à l'article 188-4 ;

— soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà d'une superficie minima déterminée par arrêté ministériel dans les mêmes conditions ;

— soit de réduire, sans l'accord de l'exploitant, sauf au profit du conjoint ou d'un descendant ou d'un héritier, la superficie d'une exploitation déjà inférieure à ce minimum, sans la supprimer totalement, lorsque l'exploitation constitue une unité économique.

Toute société ayant pour objet l'exploitation de biens ruraux est tenue de solliciter une autorisation préalable à son entrée en jouissance lorsqu'en sont membres des personnes qui sont déjà exploitants agricoles soit personnellement, soit en société à moins que leur activité agricole ne s'exerce dorénavant par l'intermédiaire de la société. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux sociétés constituées entre membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision.

Ne sont pas soumis à autorisation sauf si les biens font l'objet d'une location les cumuls et réunions portant sur des biens recueillis par succession ou par donation-partage ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié

jusqu'au quatrième degré inclus ayant lui-même recueilli ces biens par succession ou donation-partage.

N'est pas soumis à autorisation préalable, mais à simple déclaration, le cumul ou la réunion appelé à cesser dans un délai de cinq ans par l'installation, comme exploitant séparé, d'un descendant du demandeur.

Article 188-2. — Il est institué dans chaque département, par arrêté du Ministre de l'Agriculture, une commission dont la composition est fixée par décret. Elle formule les propositions prévues à l'article 188-3. Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-1.

Une commission, instituée au plan national et dont la composition est fixée par décret, est appelée à donner son avis sur les problèmes posés par les cumuls et réunions d'exploitations agricoles. Elle est consultée sur les propositions de réglementation émanant des Commissions départementales. Elle peut être saisie et formuler directement des propositions en cas de carence d'une Commission départementale. Les projets de réglementation ou de directives en matière de cumuls lui sont normalement soumis.

Article 188-3. — La Commission départementale présente, — par région naturelle et suivant les catégories de terres, la nature des cultures et le type d'exploitation — des propositions de réglementation déterminant :

— la superficie globale maximum au-delà de laquelle elle estime que les cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles, en vue de la mise en rapport par un même exploitant, doivent être soumis à autorisation préalable ;

— la superficie minimum de l'exploitation dont il est souhaitable d'éviter la disparition ou le démembrement.

Pour l'appréciation des superficies, sont notamment exclus les bois, les forêts, les terres à vocation forestière, les étangs et les landes.

Dans le cadre d'une politique locale d'amélioration des structures, la Commission départementale peut proposer des superficies globales maxima différentes pour les réunions et les cumuls.

Si elle estime nécessaire d'instituer un contrôle plus strict des réunions et des cumuls d'exploitations, la com-

mission peut proposer, pour tout ou partie du département, de soumettre à autorisation préalable tout cumul ou toute réunion, quelle que soit la superficie des exploitations considérées.

Article 188-4. — Au vu des propositions de la Commission départementale, après avis de la Commission nationale, le Ministre de l'Agriculture arrête la réglementation pour chaque département.

Article 188-5. — L'autorisation prévue par l'article 188-1 doit être demandée au Préfet suivant les modalités prescrites par décret.

La commission examine cette demande en tenant compte de la nature de l'activité professionnelle du requérant, de sa situation familiale, de la superficie pour laquelle l'autorisation est sollicitée et de la situation des biens qui font l'objet de la demande.

Elle prend en considération la politique d'aménagement foncier poursuivie dans la région agricole et l'intérêt économique et social de maintenir l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande.

L'autorisation est de droit si les membres de la société ne se trouvent pas en fait dans une situation impliquant un cumul ou une réunion d'exploitation.

La commission adresse son avis au Préfet qui doit dans les deux mois avoir statué sur la demande par décision motivée et avoir notifié celle-ci à l'intéressé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus fixé, la demande est réputée acceptée.

Les cumuls et réunions d'exploitations agricoles situés dans des départements limitrophes soumis à réglementation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions fixées par le décret prévu au premier alinéa du présent article.

Article 188-6. — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit informer le bailleur de sa situation d'exploitant. Mention expresse des superficies de terres déjà exploitées est faite dans le bail. En cours de bail, le preneur doit informer le bailleur de tout changement intervenu. L'inexécution de ces obligations peut entraîner la résiliation du contrat, éventuellement avec dommages-intérêts.

Article 188-7. — En cas d'infraction aux dispositions du présent titre, et à celles des règlements pris pour son application, le Préfet après avis ou sur proposition de la Commission départementale, adresse une mise en demeure à l'auteur de la réunion ou du cumul irrégulier ou interdit. Celui-ci doit le faire cesser dans les délais qui seront fixés par décret.

Si la réunion ou le cumul irrégulier ou interdit n'a pas été régularisé ou n'a pas pris fin à la date fixée par la mise en demeure, l'auteur de l'infraction est déchu à cette date du droit d'exploiter, à moins qu'il n'ait saisi antérieurement le Ministre de l'Agriculture, qui doit se prononcer après consultation de la Commission nationale prévue à l'article 188-2.

Sous réserve de l'application des articles 188-1, 188-3, 188-5 et 188-6 ci-dessus, le propriétaire peut exploiter lui-même ou louer au preneur de son choix.

Article 188-8. — Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, est soumise à déclaration préalable au Préfet toute création ou toute extension d'exploitation agricole par un industriel en vue d'utiliser les produits de son industrie ou par un commerçant, chaque fois que cette réalisation se rattache ou peut se rattacher à sa principale activité. La création ou l'extension ainsi envisagée peut être interdite par le Préfet, sur avis de la Commission départementale de réglementation des cumuls, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 188-9. — 1° Toute personne qui, en infraction avec les dispositions du présent titre, n'aura pas présenté de demande d'autorisation préalable ou n'aura pas souscrit de déclaration préalable, sera passible d'une amende de 500 NF à 2.000 NF.

2° Toute personne qui aura sciemment fourni des renseignements inexacts à l'autorité préfectorale à l'appui d'une demande d'autorisation préalable ou d'une déclaration préalable, sera passible d'une amende de 3.000 NF à 6.000 NF.

3° Toute personne qui, ayant fait l'objet d'une mise en demeure prévue à l'article 188-7 ne s'est pas conformée à ces dispositions, sera passible d'une amende de 6.000 NF à 50.000 NF.

Article 188-9 bis. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre.

Art. 13.

Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles cesseront d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur, dans chaque département, de l'arrêté ministériel prévu à l'article 188-4 du Code rural.

.

Art. 18.

Lorsque les expropriations en vue de la réalisation de grands ouvrages publics sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation sera faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes, et à l'installation sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité.

En cas de création de zones industrielles ou à urbaniser, la même obligation pourra être faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

Le Gouvernement prendra, par décret en Conseil d'Etat, des dispositions spéciales relatives à l'exécution des opérations de remembrement.

Ces dispositions détermineront notamment les conditions suivant lesquelles :

— l'assiette des ouvrages ou des zones projetés pourra être prélevée sur l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement délimité de telle sorte que le prélèvement n'affecte pas les exploitations dans une proportion incompatible avec leur rentabilité;

— l'association foncière intéressée pourra devenir propriétaire des parcelles constituant l'emprise en vue de leur cession au maître de l'ouvrage;

— le montant du prix des terrains cédés au maître de l'ouvrage sera réparti entre les propriétaires des

terrains remembrés proportionnellement à la valeur de leurs apports;

— le maître de l'ouvrage ou son concessionnaire sera autorisé à occuper les terrains constituant l'emprise des ouvrages ou des zones projetés avant le transfert de propriété résultant des opérations de remembrement;

— les dépenses relatives aux opérations de remembrement et de certains travaux connexes seront mises à la charge du maître de l'ouvrage.

Le Gouvernement déterminera, en tant que de besoin, par décret, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage devra apporter une contribution financière aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ou aux sociétés d'aménagement régional prévues par l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 lorsque ces sociétés assurent l'établissement sur de nouvelles exploitations des agriculteurs que les opérations de remembrement prévues au paragraphe 2° ci-dessus n'ont pas permis de maintenir sur place.

Art. 18 bis.

I. — L'article 844 du Code rural est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Une indemnité est due au preneur lorsque celui-ci, du fait de la reprise exercée conformément aux deux alinéas précédents, subit un préjudice direct et certain. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal paritaire. »

II. — Les dispositions de l'article 844 du Code rural sont applicables aux instances en cours.

Art. 18 ter.

Il est inséré dans le Code rural, après l'article 16, un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1. — A l'intérieur du périmètre de remembrement, la commission peut décider la destruction des semis et plantations existant sur des parcelles de faible étendue et isolées lorsqu'elle estime que leur maintien est gênant pour la culture.

« Elle fixe l'indemnité à verser aux propriétaires de ces parcelles pour reconstitution de semis ou plantations équivalents dans les zones de boisement et pour perte d'avenir.

« Les frais de destruction et les indemnités sont pris en charge par l'Etat. »

TITRE II

De l'hydraulique.

Art. 19 A.

Le Gouvernement devra déposer, avant le 15 septembre 1962, le projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales prévu par l'article 4 de la loi de programme n° 60-775 du 30 juillet 1960 ainsi qu'un projet de loi relatif à l'hydraulique.

.

TITRE III

De l'organisation professionnelle agricole.

CHAPITRE PREMIER.

De l'organisation économique des marchés agricoles.

Art. 24.

Dans une région donnée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions,

les sociétés d'intérêt collectif agricole,

les syndicats agricoles autres que les syndicats à vocation générale régis par les dispositions de la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920,

les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901,

lorsque ces syndicats et ces associations sont constitués soit pour améliorer la production, soit pour normaliser les relations avec une ou plusieurs parties contractantes pour l'écoulement des produits et assurer l'exécution

dés contrats conclus à cet effet, soit pour régulariser les cours, peuvent être reconnus par arrêté du Ministre de l'Agriculture comme groupements de producteurs si :

1° dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux, ils édictent des règles destinées à organiser et discipliner la production ou la mise en marché, à régulariser les cours et à orienter l'action de leurs membres vers les exigences du marché ;

2° ils couvrent un secteur ou des secteurs complémentaires de produits agricoles faisant ou pouvant faire l'objet d'un règlement communautaire d'organisation de marché dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, à moins qu'un décret ne décide d'appliquer le présent texte à d'autres secteurs de production ;

3° ils justifient d'une activité économique suffisante.

Les groupements de producteurs reconnus peuvent bénéficier de priorités et d'avantages particuliers dans l'attribution de l'aide que l'Etat pourra apporter pour l'organisation de la production ou pour le conditionnement, le stockage, la transformation, la commercialisation aux fins de vente en gros des produits agricoles.

Le Ministre de l'Agriculture peut, par arrêté, suspendre ou retirer la reconnaissance octroyée, lorsqu'il constate que les conditions ci-dessus ne sont plus satisfaites, ou que la gestion technique ou financière est défectueuse ou que les règlements sur le commerce, la qualité des produits et la police sanitaire ne sont pas respectés.

Les arrêtés prévus au présent article sont pris après avis d'une commission technique constituée au plan national.

Art. 25.

Dans le but d'harmoniser les disciplines de productions, de commercialisation, de prix et d'appliquer des règles communes de mise en marché, les organismes reconnus énumérés à l'article précédent et les syndicats agricoles à vocation générale ou spécialisée peuvent se grouper pour constituer, dans une région donnée, et pour un même secteur de produits tel que défini au paragraphe 2° de l'article précédent, un comité économique agricole.

Les comités économiques agricoles doivent être soit des syndicats agricoles régis par la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920, soit des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ; toutefois l'adhésion ne peut être refusée à un groupement de producteurs reconnu qui en ferait la demande.

Les comités économiques agricoles édictent des règles communes aux organismes qui en sont membres.

Les priorités et les avantages particuliers dont bénéficient les groupements de producteurs reconnus peuvent être accordés aux comités économiques agricoles lorsqu'ils sont agréés par le Ministre de l'Agriculture.

L'agrément est accordé, suspendu ou retiré après avis de la Commission nationale technique prévue à l'article précédent.

Art. 26.

Les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience satisfaisante de certaines disciplines peuvent demander au Ministre de l'Agriculture que celles des règles acceptées par leurs membres concernant l'organisation des productions, la promotion des ventes et la mise en marché à l'exception de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.

L'extension de tout ou partie de ces règles à l'ensemble des producteurs de la région est prononcée par arrêté interministériel pour des périodes triennales renouvelables et après consultation de l'ensemble des producteurs intéressés de cette région dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'extension ne peut être prononcée que si, par scrutin secret organisé par les Chambres d'agriculture, elle recueille l'accord des deux-tiers des producteurs représentant la moitié de la production commercialisée ou inversement.

Dans l'hypothèse où, lors de cette première consultation, le pourcentage des votants aurait été inférieur à 33 0/0 de l'ensemble des producteurs, la chambre d'agriculture organisera, dans un délai de deux mois, une seconde consultation. L'extension ne pourra alors être prononcée que si elle recueille l'accord des deux tiers des voix des producteurs ayant pris part à la consultation et représentant la moitié de la production commercialisée ou inversement.

Lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables des produits ont fixé des disciplines adaptant la production aux exigences du marché et mettent en vente aux enchères publiques, sous contrat, ou à l'exportation, la totalité de la production de leur membres et si l'effort de discipline réalisé risque d'être compromis, les comités économiques agricoles peuvent demander l'extension du principe d'un prix de retrait. Dans ce cas, ce prix est fixé avant le début de chaque campagne par le Ministre de l'Agriculture en accord avec le Ministre des Finances et des Affaires économiques, après avis du Conseil de direction du F.O.R.M.A. et dans les délais prévus à l'article 10 du décret n° 61-827 du 29 juillet 1961 relatif au fonctionnement du F.O.R.M.A.

En aucune façon, le Fonds d'orientation et de régularisation des Marchés agricoles ne pourra soutenir une opération de retrait se traduisant directement ou indirectement par la destruction de denrées alimentaires.

Les produits en excédent et qui ne pourraient trouver de débouchés seront distribués gratuitement, avec le concours des producteurs, aux vieillards et aux économiquement faibles.

.

Art. 29.

L'entraide est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation.

Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière.

L'entraide est un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier.

Les prestations réalisées dans le cadre de l'entraide ne peuvent être assujetties ni aux taxes sur le chiffre d'affaires, ni à la contribution des patentes. Elles ne peuvent donner lieu à prélèvement sur les salaires ni perception de cotisations sociales. Les véhicules utilisés par les agriculteurs dans le cadre de ces opérations sont exonérés de la taxe sur les transports prévue à l'article 553-A du même Code dans les mêmes conditions que les véhicules utilisés par les agriculteurs pour leurs propres besoins:

Le prestataire resté responsable des accidents du travail survenus à lui-même ou aux membres de sa famille, ou à toute personne considérée légalement comme aide familiale, ou à ses ouvriers agricoles.

Il reste également responsable, conformément aux dispositions des articles 1382 et suivants du Code civil, des dommages occasionnés par les personnes visées à l'alinéa précédent, ainsi que par le matériel ou les animaux dont il continue à assurer la garde.

Le prestataire devra, en conséquence, contracter une assurance couvrant tous les risques entraînés par l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole et en particulier les risques d'accidents du travail de ses ouvriers agricoles.

CHAPITRE II.

Du contrôle de la production et de la commercialisation.

Art. 30.

Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, aucune entreprise de production de porcs, de volailles et d'œufs ne pourra être créée ni développée sans autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture, si la capacité de production prévue excède la limite maximum de capacité de production qui sera fixée par arrêté dans la région de son établissement.

L'autorisation ne pourra être refusée lorsque la création ou l'extension a pour effet d'améliorer les conditions de rentabilité d'une exploitation familiale agricole sans lui faire perdre ce caractère.

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques fixent, après consultation des commissions régionales des structures et du Conseil de direction du F.O.R.M.A., les critères à partir desquels ces entreprises seront considérées comme industrielles ; l'aide aux investissements ne leur sera pas applicable.

Ces critères tiennent compte, selon les régions, notamment du niveau de la production nationale et régionale, de l'équilibre de l'emploi et des productions et du niveau des revenus.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant

que de besoin, les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Les sanctions applicables pourront comporter la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise par l'autorité judiciaire.

Aucune entreprise à caractère industriel de production de porcs, de volailles et d'œufs ne pourra être créée avant la publication des décrets prévus pour l'application du présent article.

.

Art. 33.

Suppression de cet article.

.

Art. 36.

Dans la mesure où la mise en œuvre de la politique agricole de la Communauté économique européenne, l'amélioration de la qualité des produits mis sur le marché le rendent nécessaire, le Gouvernement, après consultation des organisations professionnelles intéressées, peut fixer par décret, pris après avis du Conseil d'Etat, les conditions de qualité et d'hygiène auxquelles devront satisfaire les fabrications et les installations des entreprises, quelle que soit leur forme juridique, appelées à intervenir dans la transformation ou la commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

Les infractions aux dispositions du présent article et à celles des règlements pris pour son application sont constatées par les fonctionnaires et agents habilités à cet effet par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, du Ministre chargé du Commerce et, le cas échéant, du Ministre de la Santé publique et de la Population. Ces fonctionnaires et agents sont commissionnés et assermentés.

Les infractions seront réprimées comme il est dit à l'article 32 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas de condamnation à une peine contraventionnelle, le tribunal pourra interdire au condamné l'exercice de son activité.

.

Art. 38

Le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles exerce sa mission dans les domaines suivants :

Il est chargé d'allouer un complément de retraite, leur vie durant, aux agriculteurs âgés qui, cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation, favorisent par là un aménagement foncier. Le montant des cessions consenties n'entrera point en ligne de compte dans le calcul des ressources dont l'appréciation est faite conformément à l'article 1112 du Code rural.

Il attribue des indemnités d'installation et des prêts aux agriculteurs quittant une région surpeuplée pour s'installer dans des zones d'accueil.

Il attribue également des indemnités de réinstallation sur une nouvelle exploitation et des prêts aux agriculteurs cessant de mettre en valeur des exploitations non viables dans des conditions favorisant l'aménagement foncier ou l'installation de jeunes agriculteurs.

Les conditions d'attribution des indemnités prévues aux alinéas précédents seront fixées par décret.

Il favorise l'emploi ou le réemploi dans de nouvelles activités professionnelles, et notamment dans des activités connexes à l'agriculture, des agriculteurs, des fils d'agriculteurs en surnombre et des salariés agricoles en chômage, par l'attribution de bourses en vue de la rééducation professionnelle.

Il accorde des aides spécifiques destinées à améliorer le niveau de vie des familles et la formation intellectuelle des fils des agriculteurs qui doivent se maintenir sur leurs exploitations agricoles.

Il contribue à maintenir dans leurs exploitations situées dans certaines zones déshéritées, des agriculteurs dont la présence est indispensable, par l'octroi d'aides adaptées aux conditions exceptionnelles de ces exploitations.

Art. 39.

Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 sur les Comptes spéciaux du Trésor est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la mise en valeur de régions déterminées

nécessite la réalisation de travaux concernant plusieurs Départements ministériels et mettant en œuvre diverses sources de financement, l'étude, l'exécution et éventuellement l'exploitation ultérieure des ouvrages peuvent, à l'initiative d'un ou des Ministres compétents, en accord avec le Ministre des Finances et après avis du Ministre chargé de l'Aménagement du territoire, faire l'objet d'une mission générale définie par décret en Conseil d'Etat ou d'une concession unique, consentie par décret en Conseil des Ministres à un établissement public doté de l'autonomie financière, à une société d'économie mixte ou à toute autre forme d'organisme groupant l'ensemble des personnes publiques et privées intéressées, à condition que la majorité des capitaux appartienne à des personnes publiques. Les organismes d'étude et d'exécution ainsi créés peuvent recevoir des prêts du Fonds de développement économique et social. »

Art. 39 bis.

L'article 1240 du Code rural est ainsi modifié :

« Article 1240. — Sauf dérogation expresse accordée par le Ministre de l'Agriculture, les personnes... (*le reste sans changement*). »

.

Art. 43.

Le Gouvernement fera procéder à l'établissement d'un cadastre arboricole fruitier, pour lequel il sera procédé au recensement général des parcelles plantées. Des arrêtés interministériels fixeront les modalités de déclaration à souscrire à cet effet et celles qui devront permettre la tenue à jour dudit cadastre. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les sanctions frappant les contrevenants à ces dispositions.